

GE_GERICHTE AARP/433/2016 vom 27. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_433_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/433/2016 du 27 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/433/2016 del 27 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 90 al. 3 LCR punit d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans, celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles.

- 7/13 - P/2048/2014 A teneur de l'art. 90 al. 4 LCR, l'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée : d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h (let. a) ; d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h (let. b) ; d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h (let. c) ; d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h (let. d). L'art. 90 al. 3 et 4 LCR, entré en vigueur le 1er janvier 2013, consacre une troisième catégorie d'infraction aux règles de la circulation routière sous la forme d'un crime (cf. art. 90 al. 1 LCR constituant une contravention et 90 al. 2 LCR un délit). Sur le plan subjectif, l'art. 90 al. 3 LCR déroge à l'art. 100 ch. 1 LCR et limite la punissabilité à l'intention. Celle-ci doit porter sur la violation des règles fondamentales de la circulation routière ainsi que sur le risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (cf. Message du 9 mai 2012 concernant l'initiative populaire "Protection contre les chauffards", FF 2012 5067 ch. 3.3 ; ATF 142 IV 137 consid. 3.3 p. 140). Celui qui commet un excès de vitesse appréhendé par l'art. 90 al. 4 LCR commet objectivement une violation grave qualifiée des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 3 LCR et réalise en principe les conditions subjectives de l'infraction. Du point de vue subjectif, il s'agit de partir de l'idée qu'en commettant un excès de vitesse d'une importance telle qu'il atteint les seuils fixés de manière schématique à l'art. 90 al. 4 LCR,

l'auteur a, d'une part, l'intention de violer les règles fondamentales de la circulation et accepte, d'autre part, de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (ATF 142 IV 137 consid. 11.2 p. 151 ; cf. ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 p. 138 et 139 IV 250 consid. 2.3.1 p. 253). En effet, il faut considérer que l'atteinte d'un des seuils visés à l'art. 90 al. 4 LCR implique généralement l'impossibilité d'éviter un grand risque d'accident en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise du véhicule. Cependant, compte tenu des résultats des différentes approches historique, systématique et téléologique, il ne peut être exclu que certains comportements soient susceptibles de réaliser les conditions objectives de la violation grave qualifiée des règles de la circulation routière sans toutefois relever de l'intention. Conformément à l'avis unanime de la doctrine, le juge doit conserver une marge de manœuvre, certes restreinte, afin d'exclure, dans des constellations particulières, la réalisation des conditions subjectives lors d'un dépassement de vitesse particulièrement important au sens de l'art. 90 al. 4 LCR (ATF 142 IV 137 consid. 11.2 p. 151 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_700/2015 du 14 septembre 2016).

E. 2.2

Selon l'art. 16 al. 2 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR - RS 741.21), la prescription annoncée vaut à l'endroit ou à partir de l'endroit où le signal est placé, jusqu'à la fin de la prochaine intersection ; à cet endroit, le signal sera répété si sa validité doit s'étendre au-delà. Le même article

- 8/13 - P/2048/2014 dispose par ailleurs que le signal "vitesse maximale 50, limite générale" s'applique dans toute la zone bâtie de façon compacte à l'intérieur des localités. L'art. 22 al. 3 OSR précise que le début de la limitation générale de vitesse à 50 km/h sera annoncé par le signal "vitesse maximale 50, limite générale" dès qu'il existe une zone bâtie de façon compacte sur l'un des deux côtés de la route. La fin de la limitation générale de vitesse à 50 km/h sera indiquée par le signal "fin de la vitesse maximale 50, limite générale" ; ce signal sera placé à partir de l'endroit où ni l'un ni l'autre des côtés de la route n'est bâti d'une façon compacte. De même, selon l'art. 4a al. 2 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11), la limitation générale de vitesse à 50 km/h s'applique dans toute la zone bâtie de façon compacte à l'intérieur de la localité ; cette limitation commence au signal "vitesse maximale 50, limite générale" et se termine au signal "fin de la vitesse maximale 50, limite générale". Selon l'art. 1 al. 8 OCR, sont des intersections les croisées, bifurcations ou débouchés de chaussées. Ne sont pas des intersections les endroits où débouchent sur la chaussée des pistes cyclables, des chemins ruraux ou des sorties de garages, de places de stationnement, de fabriques, de cours, etc... Selon la jurisprudence applicable en matière de priorités, lorsqu'un embranchement ne peut être assimilé sans hésitation aux exemples mentionnés, l'on s'appuie, pour déterminer s'il s'agit ou non d'une intersection au sens de l'art. 1 al. 8 OCR, sur l'importance pour le trafic de la chaussée en cause, en particulier par rapport à la route sur laquelle elle débouche (ATF 127 IV 91 consid. 2 bb et les références citées). Ainsi, les ruelles qui ne sont ouvertes qu'à un nombre déterminé de personnes ou qui, de même que les culs-de-sac, ne desservent que quelques maisons, sont d'une importance tellement secondaire au regard des routes de transit qu'elles ne bénéficient pas de la priorité lorsqu'elles débouchent sur celles-ci (AARP/160/2012 du 30 mai 2012 consid. 2.2.2 ; ATF 112 IV 88 consid. 2).

E. 2.3

Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). L'intention délictuelle fait alors défaut. L'erreur peut cependant aussi porter sur un fait justificatif, tel le cas de l'état de nécessité ou de la légitime défense putatifs ou encore sur un autre élément qui peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2009 du

E. 2.4

En l'espèce, l'appelant vit en France voisine et emprunte quotidiennement la chaussée où a été enregistré l'excès de vitesse de 58 km/h commis le 18 juillet 2013, pour se rendre à son travail à Meyrin. Il connaît ainsi parfaitement les lieux. Les photos figurant à la procédure montrent le panneau indiquant le village D_____ et la limitation générale de vitesse à 50 km/h, bien avant la douane suisse, lorsqu'on circule en direction de la France. En sens inverse, le même panneau marquant le début de la limitation de vitesse à 50 km/h est aussi placé bien avant la douane suisse. Il est donc évident pour tout usager de la route que la douane ne se trouve pas à la frontière, mais plusieurs centaines de mètres avant, situation qui n'est pas unique dans la zone frontière entre la Suisse et la France. Jusqu'au poste de douane, la chaussée est bordée de champs sur la droite et d'habitations sur la gauche. Après la douane, la route est bordée par des habitations à droite et des champs sur la gauche. Un panneau "service fiscal, passage interdit ..." situe la frontière. Plus loin se trouve l'ancienne guérite de la douane française, qui n'est plus utilisée mais que l'on ne peut confondre avec un arrêt de bus, surtout si l'on passe à cet endroit plusieurs fois par jour, ce qui est le cas de l'appelant. Juste après le bâtiment de la douane suisse, se trouvent divers panneaux suisses. La route F_____ est indiquée comme étant un cul-de-sac dont l'accès est interdit aux véhicules, sauf aux riverains, alors que la rue E_____ est également interdite à la circulation, à l'exception des services agricoles et communaux. Ces débouchés sont à ce point secondaires par rapport à l'artère principale et très fréquentée qu'est l'avenue C_____, qu'il ne constituent pas une intersection au sens de l'art. 1 al. 8 OCR. Il n'était donc pas nécessaire de répéter la limitation de vitesse après le passage de la douane suisse. Le tronçon à vitesse limitée était ainsi correctement signalé, dans les deux sens de marche et à ses deux extrémités, de sorte que la limite à 50 km/h devait être respectée dans toute cette zone, que les habitations y soient plus ou moins nombreuses selon les endroits ne jouant aucun rôle. Enfin, le nombre des automobilistes ayant commis des excès de vitesse le soir des faits ne fait que témoigner de la vitesse élevée à laquelle ils roulaient, profitant d'un tronçon rectiligne, à un moment où la circulation était fluide. La signalisation étant conforme à la loi et la situation parfaitement claire, l'appelant savait qu'il se trouvait sur territoire suisse et ne peut se prévaloir d'une erreur sur les faits au sens de l'art. 13 CP.

- 10/13 - P/2048/2014 Ainsi, sur le plan objectif, l'excès de vitesse commis par l'appelant est constitutif d'infraction à l'art. 90 al. 3 et 4 let. b LCR. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral citée ci-dessus, un tel comportement implique généralement l'impossibilité d'éviter un grand risque d'accident en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise du véhicule. Seules des circonstances particulières permettent d'exclure le dol éventuel, le juge ne conservant sur ce point qu'un pouvoir d'appréciation restreint. Or, l'appelant n'allègue aucune des

circonstances visées par la jurisprudence. Il rentrait de son travail dans la soirée, n'a pas prétendu avoir dû rouler très vite pour un motif sérieux et n'a pas mis en cause un éventuel dysfonctionnement de son véhicule. L'excès de vitesse a donc été commis par pure convenance personnelle. Au vu de ce qui précède, l'infraction a bien été commise intentionnellement, soit par dol éventuel. Le verdict de culpabilité prononcé par le premier juge sera ainsi confirmé, nonobstant le changement intervenu dans la jurisprudence.

E. 3

décembre 2009 consid. 1.1 et les références citées).

- 9/13 - P/2048/2014 La délimitation entre erreur sur les faits et erreur de droit ne dépend pas du fait que l'appréciation erronée concerne une question de droit ou des faits illicites. Il s'agit de qualifier d'erreur sur les faits, et non d'erreur de droit, non seulement l'erreur sur les éléments descriptifs, mais également l'appréciation erronée des éléments normatifs, tels que l'appartenance à autrui d'un objet ou l'étendue d'une servitude (ATF 129 IV 238 consid. 3.2 p. 241 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_220/2015 du 10 février 2016 consid. 3.4.1 et 6B_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 4.4). En d'autres termes, les erreurs sur tous les éléments constitutifs d'une infraction qui impliquent des conceptions juridiques entrent dans le champ de l'art. 13 CP et non de l'art. 21 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_806/2009 du 18 mars 2010 consid. 4.1).

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

- 11/13 - P/2048/2014

E. 3.2

L'art. 90 al. 3 LCR prévoit le prononcé d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de quatre ans au plus.

Le comportement de l'appelant dénote d'un certain mépris des lois. Il a pris le risque de causer un accident grave en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise de son véhicule, alors que rien ne l'y obligeait. Sa faute est grave.

Il avait admis les faits en début de procédure, avant de tenter par tous les moyens d'échapper à ses responsabilités.

Rien dans sa situation personnelle n'explique qu'il ait agi ainsi.

Aucune circonstance atténuante ne permettant de prononcer une peine inférieure à un an, la décision du premier juge doit être confirmée, avec la précision que le sursis, dont les conditions sont réalisées, vu l'absence d'antécédent, est acquis à l'appelant. La durée du délai d'épreuve, non contestée et de nature à dissuader l'appelant de récidiver, est adéquate et sera confirmée.

L'appel sera rejeté.

E. 4

L'issue de la procédure d'appel conduit au rejet des conclusions de l'appelant tendant à l'indemnisation de ses frais de défense (art. 429 CPP).

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

- 12/13 - P/2048/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.